

Swissgrid SA
Bleichemattstrasse 31
Case postale
5001 Aarau
Suisse

T +41 58 580 21 11
info@swissgrid.ch
www.swissgrid.ch

Contrat d'utilisation du réseau pour les gestionnaires du réseau de distribution et les consommateurs finaux avec raccordement au réseau de transport

Version 5 juin 2018

conclu entre

Swissgrid SA

Bleichemattstrasse 31

Case postale

5001 Aarau

Suisse

ci-après «**Swissgrid**»,

et

[Société]

[Adresse]

ci-après «**l'utilisateur du réseau**»

dénommés conjointement **les «parties»**,

portant sur l'utilisation du réseau de transport

(ci-après le «**contrat**»)

Table des matières

1	Dispositions générales	3
1.1	Objet du contrat	3
1.2	Termes	3
1.3	Documents contractuels	3
2	Obligations de Swissgrid	3
2.1	Utilisation du réseau	3
2.2	Limitation et interruption de l'utilisation du réseau	4
3	Obligations de l'utilisateur du réseau	4
3.1	Données	4
3.2	Rétribution pour l'utilisation du réseau	5
3.3	Peine conventionnelle	5
3.4	Facturation	5
4	Gestion des données énergétiques	5
5	Responsabilité	5
6	Durée et résiliation du contrat	6
7	Succession juridique	6
8	Confidentialité et protection des données	6
9	Forme écrite	7
10	Clause de sauvegarde	7
11	Interlocuteurs pour les communications	7
12	Adaptation du contrat	7
12.1	Modifications en cas de prescriptions obligatoires	7
12.2	Modifications dans d'autres cas	7
13	Dispositions finales	7
13.1	Droit applicable et for	7
13.2	Annulation	8

1 Dispositions générales

1.1 Objet du contrat

Le présent contrat règle les relations entre Swissgrid et l'utilisateur du réseau en ce qui concerne l'utilisation du réseau de transport exploité par celle-ci et crée des droits et obligations réciproques.

Swissgrid met à la disposition de l'utilisateur du réseau le réseau de transport qu'elle exploite à des fins de transport d'énergie électrique, moyennant le paiement de coûts d'utilisation du réseau.

L'utilisation du réseau présuppose la conclusion d'un contrat de raccordement au réseau pour tous les points d'injection et de prélèvement utilisés par l'utilisateur du réseau (dénommés conjointement les points de raccordement) qui sont listés dans la fiche de renseignements relative à l'utilisation du réseau.

Le raccordement au réseau et la fourniture d'énergie ne font pas l'objet du présent contrat.

1.2 Termes

Les termes employés dans le présent contrat sont utilisés conformément aux définitions figurant dans les versions en vigueur de la LApEI, l'OApEI et du Glossaire des règles du marché suisse de l'électricité.

Ledit glossaire est publié sur le site Internet de l'AES (www.electricite.ch), où il peut être consulté.

1.3 Documents contractuels

Les annexes ci-dessous ainsi que leurs pièces jointes, dans leur version en vigueur, font partie intégrante du présent contrat:

Annexe 1: tarifs d'utilisation du réseau

Annexe 2: fiche de renseignements relative à l'utilisation du réseau

Annexe 3: document de la branche modèle d'utilisation du réseau de transport suisse (MURT)

Annexe 4: document de la branche Transmission Code

Annexe 5: document de la branche Metering Code et annexe

Annexe 6: document de la branche échange de données standardisé et annexes

En cas de contradictions entre les annexes et le texte du contrat, les annexes prévalent sur le contrat. En cas de contradictions entre les annexes, la plus récente fait foi.

Les annexes sont publiées, dans leur version en vigueur, sur le site Internet de Swissgrid (www.swissgrid.ch), où elles peuvent être consultées par l'utilisateur du réseau. La fiche de renseignements relative à l'utilisation du réseau est fournie sous la forme d'un modèle de formulaire sur le site Internet de Swissgrid.

2 Obligations de Swissgrid

2.1 Utilisation du réseau

Swissgrid permet à l'utilisateur du réseau d'utiliser le réseau de transport sans interruption, sous réserve du chiffre 2.2, dans les limites de tolérance concernant la tension et la fréquence conformément au Transmission Code.

2.2 Limitation et interruption de l'utilisation du réseau

Swissgrid est en droit de limiter ou de stopper complètement l'utilisation du réseau sur le champ et sans préavis:

- A. en cas de force majeure telle que guerre ou état de guerre, troubles internes, grèves, sabotage;
- B. en cas d'événements extraordinaires ou de phénomènes naturels, tels que les dommages causés par le feu, une explosion, l'eau, un séisme, le givrage, la foudre, une tempête, le poids de la neige, des perturbations ou une surcharge;
- C. en cas d'interruptions imprévisibles ou imprévues rendues nécessaires pour assurer l'exploitation;
- D. en cas d'accidents et de dangers pour l'homme, la faune, l'environnement ou les choses;
- E. lorsque la stabilité de l'exploitation du réseau est menacée conformément à l'art. 20 al. 2 let. c LApEI;
- F. en raison de mesures prescrites par les autorités.

Swissgrid a en outre le droit, après l'envoi d'une annonce préliminaire et d'un préavis écrit, de limiter ou de stopper l'utilisation du réseau si l'utilisateur du réseau

- A. utilise le réseau de manière illégale;
- B. empêche Swissgrid ou les personnes mandatées par celle-ci d'accéder aux installations ou aux dispositifs de mesure;
- C. ne respecte pas les dispositions techniques minimales convenues dans le contrat de raccordement au réseau;
- D. se rend coupable d'une violation des dispositions essentielles du présent contrat (p. ex. non-paiement des coûts d'utilisation du réseau).

Si elle est confrontée à des situations critiques pour le réseau, Swissgrid est autorisée à

- A. demander à l'utilisateur du réseau d'ajuster la quantité d'énergie prélevée du réseau de transport.
- B. couper des installations du réseau;
- C. ordonner à l'utilisateur du réseau de mettre en service ou couper des installations.

En cas de circonstances prévisibles ou planifiables entraînant des interruptions d'exploitation, l'utilisateur du réseau concerné est consulté au préalable.

L'interruption ou la limitation de l'utilisation du réseau par Swissgrid, conformément aux dispositions du présent contrat, ne libère pas l'utilisateur du réseau de ses obligations de paiement des factures échues ni d'autres obligations vis-à-vis de Swissgrid.

L'interruption ou la limitation de l'utilisation du réseau conformément aux dispositions du présent contrat ne donne aucunement droit à l'utilisateur du réseau à une quelconque indemnisation.

3 Obligations de l'utilisateur du réseau

3.1 Données

Pour calculer les coûts dus par l'utilisateur du réseau, Swissgrid requiert des données de celui-ci.

Tout changement des données déterminées dans la fiche de renseignements relative à l'utilisation du réseau (annexe 2) requiert une modification et une signature de cette fiche de renseignements par l'utilisateur du réseau; toutefois, il n'est pas nécessaire de signer une nouvelle fois le présent contrat. Les changements doivent être annoncés à Swissgrid conformément aux exigences du MURT.

3.2 Rétribution pour l'utilisation du réseau

L'utilisateur du réseau s'engage à verser à Swissgrid, pour l'utilisation du réseau de transport, une indemnité financière conformément aux tarifs en vigueur à l'annexe 1. Les éventuelles autres rétributions contractuelles ou légales dues restent réservées.

Swissgrid est en droit de réaliser ou de faire réaliser à tout moment des contrôles de la solvabilité de l'utilisateur du réseau. Elle peut dans ce cas exiger des garanties appropriées pour les rétributions à verser par l'utilisateur du réseau en vertu du présent contrat.

3.3 Peine conventionnelle

Si l'utilisateur du réseau indique de fausses données dans la fiche de renseignements relative à l'utilisation du réseau, Swissgrid est en droit d'exiger de l'utilisateur du réseau, en sus du solde de rétribution dû, le paiement d'une peine conventionnelle correspondant à 50% du montant dudit solde.

Dans tous les cas, Swissgrid est en droit d'exiger, en sus du paiement de la peine, l'exécution des obligations contractuelles de l'utilisateur du réseau.

3.4 Facturation

Les tarifs s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée, qui est facturée en sus au taux en vigueur.

La facturation de l'utilisation du réseau est généralement effectuée chaque mois. Swissgrid peut exiger le versement d'acomptes. La facture doit être réglée dans les trente jours suivant sa réception. Les règlements doivent être virés sans déduction et sans frais. La date d'encaissement (date de valeur) par Swissgrid est déterminante pour la ponctualité du paiement. Les paiements excédentaires sont crédités sur la facture suivante.

À l'échéance de 30 jours à partir de la réception de la facture, l'utilisateur du réseau se trouve d'office en demeure. Il est dès lors redevable d'un intérêt moratoire de 5% p.a.

4 Gestion des données énergétiques

Les documents de la branche mentionnés au point 1.3 s'appliquent dans la version actuellement en vigueur. La partie contractante a le devoir de coopérer à la vérification des données énergétiques. Les écarts doivent être signalés rapidement.

5 Responsabilité

La responsabilité s'appuie sur les dispositions légales applicables et est limitée au dommage occasionné. Toute autre responsabilité est exclue, notamment la responsabilité pour le manque à gagner, les dommages indirects, les dommages consécutifs et ceux dus à une force majeure, ainsi que ceux dus à une faute légère et moyenne. Cette exclusion s'applique également aux prétentions de responsabilité extracontractuelle dans le cadre autorisé par la loi. Par ailleurs, Swissgrid ne saura être tenue responsable des dommages occasionnés dans le cadre d'une exécution conforme des tâches.

6 Durée et résiliation du contrat

Le présent contrat entre en vigueur au 1er janvier 2019 et s'applique en principe tant que le contrat de raccordement au réseau existe.

Il peut être résilié par écrit par l'utilisateur du réseau à tout moment pour la fin d'un mois, moyennant un préavis de trois mois.

Si une procédure de faillite ou toute autre procédure d'insolvabilité est engagée contre l'utilisateur du réseau, notamment un sursis concordataire ou un ajournement de faillite, ou qu'il se déclare insolvable, Swissgrid est en droit de résilier le présent contrat avec effet immédiat.

7 Succession juridique

Les deux parties sont tenues de transférer les rapports contractuels avec tous les droits et obligations y afférents à un éventuel successeur juridique. L'autre partie doit être informée par écrit préalablement au transfert.

La partie transférante n'est dégagée de ses obligations découlant du présent contrat que lorsque le successeur juridique a accepté ledit contrat par une déclaration écrite et que l'autre partie a approuvé cette procédure.

Chaque partie ne peut refuser de donner son accord que si le successeur juridique n'est pas en mesure de satisfaire aux obligations du présent contrat.

8 Confidentialité et protection des données

Les parties s'engagent mutuellement à garder secrets tous les documents et informations qu'elles reçoivent dans le cadre du présent contrat et qui ne sont ni accessibles au grand public ni connus de tous. Les parties doivent également s'assurer que tous leurs collaborateurs et auxiliaires respectent ces dispositions.

Est exclue de cette obligation de confidentialité la transmission d'informations aux autorités en raison d'une obligation légale ou d'une décision administrative.

Les données nécessaires à l'exploitation ne peuvent être transmises qu'aux seules fins de l'exécution des processus opérationnels. Les destinataires des données sont tenus à la confidentialité par l'utilisateur du réseau.

Les parties reconnaissent expressément que l'obligation de garder le secret persiste après la résiliation des relations contractuelles, quels que soient les motifs ou l'auteur de cette résiliation.

Lorsqu'elles traitent des informations, les parties doivent respecter les dispositions de la loi fédérale sur la protection des données.

Swissgrid est expressément autorisée à utiliser les données dans le cadre de ses activités conformément à la loi sur l'énergie, la loi sur l'approvisionnement en électricité et aux ordonnances correspondantes en vigueur, ainsi que dans le cadre de mandats que lui ont confiés des autorités.

De plus, l'utilisateur du réseau déclare approuver l'échange d'informations entre Swissgrid et des tiers (p. ex. d'autres utilisateurs du réseau, prestataires de service de mesure ou des gestionnaires de réseaux de distribution) nécessaire à l'exécution du présent contrat.

9 **Forme écrite**

Les modifications et compléments au présent contrat ainsi que la résiliation de celui-ci requièrent la forme écrite.

Le présent contrat est établi en deux exemplaires, un original étant remis à chaque partie.

10 **Clause de sauvegarde**

La nullité de l'une ou l'autre disposition du présent contrat n'affecte pas la validité des autres dispositions du présent contrat. Les parties s'engagent à définir immédiatement, en lieu et place, des dispositions nulles et non avenues, de nouvelles règles qui se rapprochent le plus possible de la finalité juridique des dispositions caduques.

S'il présente des lacunes, le présent contrat sera complété dans l'esprit de sa finalité.

11 **Interlocuteurs pour les communications**

Les communications concernant le présent contrat sont à envoyer par écrit ou par e-mail (avec accusé de réception) aux adresses de contact indiquées dans l'annexe 2.

12 **Adaptation du contrat**

12.1 **Modifications en cas de prescriptions obligatoires**

En respectant un délai de notification d'au moins trois mois, Swissgrid est en droit de réviser unilatéralement le présent contrat et ses annexes 1 et 2, dans la mesure où une modification est nécessaire afin de satisfaire aux lois ou ordonnances, et/ou aux prescriptions juridiques de tribunaux ainsi que, le cas échéant, de la Commission fédérale de l'électricité. Si cela s'impose, il est également possible de procéder à une adaptation avec effet immédiat. L'adaptation des annexes 3 à 6 est réalisée conformément aux règles d'adaptation de documents de la branche.

Swissgrid informe l'utilisateur du réseau par e-mail des conditions modifiées en s'adressant aux points de contact mentionnés au chiffre 11.

12.2 **Modifications dans d'autres cas**

Swissgrid est en outre en droit de réviser unilatéralement le présent contrat et ses annexes 1 et 2 pour l'avenir dans la mesure où elle a un intérêt justifié à une modification du contrat. Swissgrid consulte les utilisateurs du réseau à l'avance.

Swissgrid informe l'utilisateur du réseau par e-mail des conditions modifiées au moins trois mois avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions en s'adressant aux points de contact mentionnés au chiffre 11.

13 **Dispositions finales**

13.1 **Droit applicable et for**

Le présent contrat est régi par le droit suisse, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.

Le for exclusif pour tous les litiges issus ou en rapport avec le présent contrat est le siège de Swissgrid.

13.2 Annulation

Dès lors que le présent contrat entre en vigueur, toutes les conventions antérieures concernant le même contenu contractuel seront annulées.

Swissgrid SA

Lieu / date:

Nom:

Lieu / date:

Nom:

[Société utilisateur du réseau]

Lieu / date:

Nom:

Lieu / date:

Nom: